

SEANCE DU 06 AVRIL 2021

**OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, et le six avril, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

PRESENTS : Henri DIRIBARNE - Geneviève DULIN — Jean-Baptiste LAMOTE – Odette DIBON – CELHAY Martine - ETCHETO Nathalie - DELAGE Véronique - BERHOCOIRIGOIN Patrick - TOURATON Elisabeth - DIRIBARNE Lionel - DACHARY Jérôme - OYHENART Joël - BALADE Ramuntcho - DARRIEUMERLOU Aurélie - LEMBEYE Grégory - EYHERABURU Mélanie - BIDART Thibault

EXCUSES : LAGADEC Marie-Pierre

La Maire rappelle la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales (article 16 de la loi de finances pour 2020) et la mise en œuvre de la réforme fiscale en 2021 ; réforme réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023.

Elle indique qu'en 2021, le dégrèvement de TH sur les résidences principales institué en 2018 au bénéfice des 80% des foyers les plus modestes est transformé en exonération totale, que les 20% de ménages encore redevables de la TH sont exonérés à hauteur de 30% de leur cotisation et que le produit de cette dernière est affecté au budget de l'Etat jusqu'à sa disparition définitive. Elle ajoute que le produit de la TH sur les résidences secondaires et de la TH sur les logements vacants (THLV) reste affecté aux communes mais que les taux d'imposition sont pour l'instant gelés, et qu'il faudra attendre 2023 pour que les communes recouvrent leur pouvoir de taux.

Elle explique que pour compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) leur est transférée. Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux voté par le Conseil Départemental, garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant. Il en résulte que le Conseil municipal doit délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal en 2020 et du taux départemental de 2020.

Elle expose que le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune et peut être supérieur – on parlera alors de « commune surcompensée » - ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ». Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), permet de neutraliser ces écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Fixe, ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Ainsi, dans l'avenir, la commune bénéficiera de l'évolution dynamique de sa taxe foncière, sur laquelle elle conserve un plein pouvoir de vote des taux.

La Maire informe le conseil que la commune de Bardos est sous compensée et que le coefficient correcteur calculé est de 1,071775 mais que, malheureusement, ce dernier ne tient pas compte de la moins value de fiscalité directe locale engendrée par la perte d'un certain nombre de redevables qui n'ont pas été appelés à la TH en 2020 du fait d'une anomalie technique due au changement de dénomination des rues.

Elle ajoute que :

- le produit supplémentaire issu de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, du taux de foncier bâti ne sera pas impacté par ce coefficient correcteur ;
- ce taux devient désormais le taux pivot, puisque seul à pouvoir évoluer indépendamment des autres taux (hausse du foncier non bâti si hausse concomitante inférieure ou égale à celle du taux de TFPB ; hausse de la TH sur les résidences secondaires si hausse concomitante inférieure ou égale à celle du taux de TFPB) ;
- la compensation évoluera comme la dynamique des bases de foncier bâti de la commune et du taux de TFPB qu'elle adoptera.

Elle indique enfin que, bien que ses recettes fiscales aient été minorées en 2020, il convient cependant d'utiliser le foncier, désormais seule marge de manœuvre fiscale de la commune, raisonnablement, sachant que la part communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque risque d'augmenter du fait de sa montée en compétences et de la perte pour elle aussi de la TH sur les résidences principales.

Au regard de ces éléments la Maire propose donc au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux du foncier bâti et non bâti pour 2021.

**Le Conseil Municipal,**

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de **464 369 €**,

Après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

**FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit

	BASES 2021	TAUX 2021	PRODUIT 2021
TF	1 334 000	30,29	404 069
TFNB	86 700	69,55	60 300
			464 369

La Maire,  
Maïder BEHOTEGUY

